Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 030-213000078-20261102-2026_00746-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00746

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/10/2026/0743

Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat
TRIBUNAL JUDICIAIRE

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, prorogeant celles-ci jusqu'au 8 juin 2030 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1er mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 2600050, concernant l'établissement « TRIBUNAL JUDICIAIRE » situé 3 place Henri Barbusse - 30100 Alès du type W de 4ème catégorie,

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 octobre 2026,

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 12 octobre 2026,

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 030-213000078-20261102-2026_00746-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 2600050 est accordée pour l'établissement « TRIBUNAL JUDICIAIRE » situé 3 place Henri Barbusse - 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions d'accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 NOV. 2026

S33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le Maire

Christophe RIVENQ

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .